

**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile  
**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband  
**Band:** 20 (1973)  
**Heft:** 4

**Artikel:** Ce qu'est la protection civile, ce qu'elle n'est pas!  
**Autor:** König, Walter  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-365909>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 26.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Ce qu'est la protection civile, ce qu'elle n'est pas!

Par Walter König, directeur

1. Le sens et la mission de la protection civile peuvent se résumer comme suit:

- Protection de la population civile face aux effets dévastateurs des guerres modernes
- Mise au point de mesures pour assurer la survie et les secours aux victimes de la guerre.

Telle est, en quelques mots, la définition de la loi sur la protection civile.

2. Lorsqu'on engage une discussion au sujet de la protection civile, il est une notion importante à laquelle on prête trop peu d'attention: c'est que la population civile est un concept de notre époque.

Que ce soit dans le public, dans les cercles politiques, dans les exercices d'état-major, dans les cours ou même autour des tables d'amis, parle-t-on de la protection civile, de ses tâches, on se voit sans cesse dans l'obligation de préciser ce qu'elle est en réalité.

On entend dire couramment: autant de têtes, autant d'opinions, ce qui pourrait signifier: autant de têtes, autant de tâches pour la protection civile.

Ce qui m'oblige à apporter quelques compléments à la définition que j'évoquais au début. Je le ferai par la négative et m'en vais vous dire justement ce que la protection civile *n'est pas*:

- Une organisation modèle appelée à répondre toujours avec succès à toutes les conséquences d'une guerre ou d'une catastrophe;
- un instrument de lutte armée pour situation de détresse ou de guerre limitée;
- un produit de remplacement pour des tâches de surveillance, pour le maintien du repos et de l'ordre.

La protection civile a bien son propre service sanitaire mais qui ne saurait, en aucun cas, représenter le service sanitaire total.

De plus, la protection civile *n'est pas*:

- Une organisation d'assistance pour les masses de réfugiés venus soit de l'étranger, soit de régions ou de cantons voisins;
- une organisation chargée de la construction et de l'organisation de camps de réfugiés, ne serait-ce que selon le système des villages «potemkine»;
- un institut de ravitaillement de masses appelé, tout à coup, à cuire des repas pour des milliers de personnes par suite d'une panne de courant ou de rupture d'une conduite de gaz;
- une entreprise générale de pompes funèbres pour inhumations de masses;

- un organisation pour la protection de l'environnement et les eaux, une entreprise d'enlèvement des ordures;
- un service d'entretien et de déblaiement des routes;
- un service de réparations et du travail pour le rétablissement de la vie normale après une catastrophe: phase de post-attaque et de reconstruction;
- une organisation responsable du ravitaillement en eau potable de la population.

### Autrement dit, je me résume:

La protection civile n'est pas une bonne à tout faire; elle n'est pas non plus ce polichinelle qu'on range dans un coin en un soi disant temps de paix pour le ressortir brusquement en période de crise ou de guerre, en lui demandant d'accomplir des miracles, de créer des merveilles en partant de rien, d'assurer le bonheur nuit et jour, d'utiliser la méthode de Parkinson comme aiguillon et surtout de faire en sorte, finalement, que le tout soit gratuit.

Tous ces problèmes appartiennent, pour ainsi dire, à la catégorie des préparatifs civils à la guerre qui sont du ressort des cantons et des communes. Dans la plupart des cas, c'est la Confédération qui en prend l'initiative et en facilite l'exécution par la diffusion d'informations ou la garantie de subvention fédérales. Ce système est conditionné par notre fédéralisme.

C'est dans ce sens que s'est prononcé le Conseil fédéral dans son rapport aux Chambres sur les directives touchant la politique gouvernementale pour la législature 1968—1971 au chapitre IV «Problèmes fondamentaux de nature juridique et administrative»:

«Une volonté ferme des cantons de résoudre eux-mêmes les problèmes qui ressortissent à leur souveraineté contribuera de manière essentielle au maintien de notre structure fédérative.»

De plus, dans son rapport à l'Assemblée fédérale concernant les grandes lignes de la politique gouvernementale pendant la législature 1971 à 1975, le Conseil fédéral déclare (chiffre 665):

«Dans le domaine de la défense civile également, il sera nécessaire d'intensifier les efforts dans différents secteurs. Nous inscrirons en tête de nos propres préoccupations les objectifs que nous nous sommes assignés dans notre rapport sur la conception de la protection civile ainsi que les mesures visant à renforcer la défense économique en cas de guerre.»

Cette condition posée à la collaboration des cantons vaut en particulier pour la protection civile. Comme vous le savez, la législation et la direction suprême incombent à la confédération, alors que l'exécution est du ressort des cantons. Il faut ajouter à cela les informations à destination des communes, car ces dernières sont les piliers de la protection civile. Elles sont, en particulier, responsables de la réalisation des mesures légales de protection prescrites par la confédération et leurs cantons respectifs. Jusqu'à ce jour, seules les communes de plus de 1000 habitants, selon la loi fédérale, sont astreintes aux mesures d'organisation et de constructions. Dans ces communes, un chef local se trouve à la tête de l'organisme local de protection. On a souvent le sentiment que les autorités communales croient qu'elles ont accompli entièrement

leur devoir lorsqu'elles ont nommé leur chef local et qu'elles se sont ainsi dégagées de toute leur responsabilité à l'égard des préparatifs de la protection civile. Cette attitude est fausse. Les tâches échues aux communes ne se limitent pas à la nomination de leur chef local; elles ne font, au contraire, que commencer. La responsabilité est du ressort, de tout temps, des autorités politiques. Du reste, ces dernières se sont vues confirmées dans leur mission par l'avis de droit du professeur Dr F. Gygi, qui fut transformé en décret par le Conseil d'Etat du canton de Berne, en date du 27 septembre 1972. L'auteur de l'avis de droit conclut que «seul le Conseil communal est en définitive exclusivement responsable de la décision à prendre touchant la construction et le financement des installations et dispositifs de l'organisme local de protection civile. Cette réglementation est conforme au droit fédéral et irréprochable du point de vue constitutionnel». Ainsi les autorités communales possèdent le feu vert... et peuvent dès lors se mettre à l'œuvre.

L'instruction technique du chef local incombe à la Confédération. Cette instruction est malheureusement souvent déficiente en ce sens que l'information aux autorités communales en matière de protection civile touchant l'instruction du chef local est souvent boîteuse. Rares sont les gouvernements cantonaux qui prennent au sérieux ce devoir d'information et réunissent régulièrement leurs présidents de communes pour les familiariser avec cette idée que la protection civile est une nouvelle tâche permanente dans le cadre de la défense nationale. Les chefs locaux, à l'exception de ce qui se passe dans quelques cantons, se plaignent du manque de soutien de la part des autorités communales par suite de ce défaut d'information. Il serait du devoir des cantons de veiller à combler cette lacune.

La situation des cantons et des communes, d'autre part, exige qu'on y apporte une certaine compréhension. La protection civile n'est pas gratuite. Si la confédération, en moyenne, assure le 60 % des frais, il reste encore 40 % à charge des cantons et des communes. Le budget de la Confédération pour la protection civile se monte à 185 mio pour 1973; les cantons et les communes y consacrent à peu près le même montant, ce qui représente une charge supplémentaire. Cette charge est-elle vraiment insupportable? Une enquête conduite auprès des communes bernoises révèle qu'en 1968 la protection civile n'a représenté, tenu compte de la moyenne des charges financières, que le 2,6 % des dépenses totales. Ce qui ne représente, en vérité, qu'une bien modeste prime d'assurance.

Souvent ce n'est pas le manque d'argent, mais bien le manque du sens des nécessités qui fait que l'on hésite à dépenser de l'argent pour la protection civile. Ce fait, souvent, est à imputer également au manque d'information si l'on considère que les autorités locales et la population ne sont guère conscientes de la menace latente, cette menace due à l'existence du grand nombre d'armes de destructions massives déposées dans les arsenaux des superpuissances, et qui plane au-dessus de nous. Et c'est enfin à cette méconnaissance de la réalité que la protection civile doit d'être impopulaire.

Qu'est-ce que la protection civile?

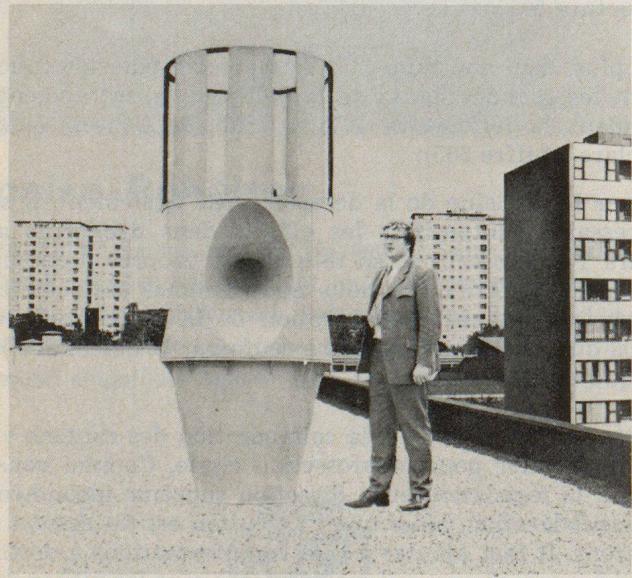
Cette question nous ramène à mon introduction.

«La protection civile est une protection personnelle face aux menaces modernes. Elle doit être le souci et le devoir de chacun d'entre nous: Confédération, cantons et communes. Elle est l'affaire de toute la population de la Suisse.»

# TIG

Vom Stromnetz unabhängige

## Hochleistungs-Sirenen



Moderne und sehr lautstarke Zivilschutz-Sirenen mit eigenem Dieselaggregat, Kompressor und Reserve-Luftbehälter

Beratung, Verkauf, Installation und erstklassiger Kundendienst durch:

**TIG BICORD AG, 6331 Hünenberg ZG**

Telefon 042 36 20 71

Telex 78 784

# hostro Unterkünfte\* weisen den Weg!



Denn sie sind formal durchdacht, robust und preisgünstig.

Für die Projektierung  
stellen wir gerne unsern Beratungsdienst zur Verfügung.

Detaillierte Unterlagen durch:  
**hostro** Hochstrasser AG, 8630 Rüti/ZH, Postfach  
055 / 31 17 72



Mobiliar für Militär- und Zivilschutzunterkünfte  
und Massenlager